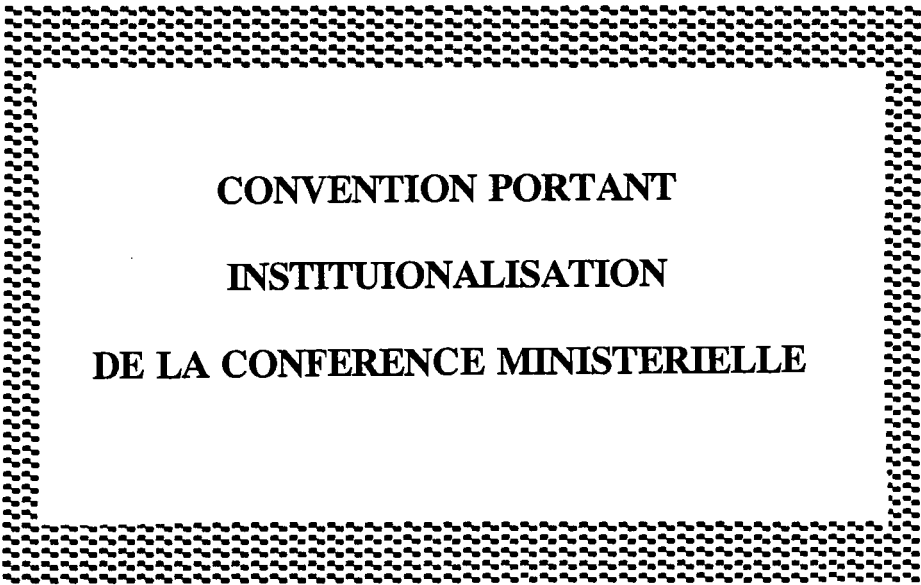


**CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU  
CENTRE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES  
(CMEOAC)**



**CONVENTION PORTANT  
INSTITUTIONALISATION  
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE**

TROISIEME CONFERENCE MINISTERIELLE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE  
SUR LES TRANSPORTS MARITIMES

ACCRA - GHANA  
23-26 FEVRIER 1977

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION  
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE

-----

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION  
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR  
LES TRANSPORTS MARITIMES

PREAMBULE

La 3ème Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes réunie à Accra-Ghana, du 23 au 26 Février 1977,

- Considérant la Charte des Transports Maritimes adoptée le 6 Mai 1975 à ABIDJAN par la première Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, notamment l'alinéa 1 du titre A ;

- Considérant la résolution sur l'institutionnalisation de la Conférence Ministérielle sur les Transports Maritimes adoptée à DOUALA le 21 Février 1976 ;

- Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des transports maritimes ;

- Conscients de la nécessité pour eux de coopérer en vue d'une coordination et d'une harmonisation de leurs politiques maritimes ;

EST CONVENUE DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ARTICLE 1 :

La Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, ci-après dénommée "LA CONFERENCE", créée le 6 Mai 1975 à Abidjan par la Charte des Trans-

.../...

ports Maritimes, est institutionnalis e conform ement aux dispositions de la pr esente Convention.

ARTICLE 2 :

Le si ge de la Conf erence sera fix e dans un Etat membre d esign e par l'Assembl ee G en erale.

ARTICLE 3 :

Les objectifs de la Conf erence sont, entre autres, les suivants

1. harmoniser et coordonner les politiques des Etats membres en mati ere de Transports Maritimes ;
2. encourager le d eveloppement des m ecanismes et d'organismes appropri es pour l'am elioration des Transports Maritimes, et notamment par :
  - la cr eation des Marines Marchandes nationales et r egionales,
  - la cr eation des Conseils Nationaux des Chargeurs ou d'organismes  equivalents,
  - la formation maritime par la cr eation des Centres r egionaux,
  - toutes actions susceptibles d'assurer le d eveloppement et d'am eliorer la gestion et l'exploitation des ports
3. accorder aux pays sans littoral des traitements pr ef erentiels et des facilit es de transit ad equates, pour leurs produits   l'importation et   l'exportation.

.../...

CHAPITRE II

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

La Conférence est dotée des organes suivants :

1. Les organes de base :

- l'Assemblée Générale
- le Secrétariat Général Permanent

2. Les organes spécialisés :

- l'Association des Compagnies Nationales de Navigation Maritime
- l'Union des Conseils Nationaux des Chargeurs ou d'organismes similaires
- l'Association de Gestion des Ports.

ARTICLE 5 :

La Conférence peut créer en son sein tous autres structures ou organismes qu'elle jugera nécessaires.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est composée des Ministres chargés des Transports Maritimes des Etats membres.

.../...

Elle élit annuellement un Président parmi ses membres.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Des Sessions Extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de la Conférence.

Elle définit la politique générale de la Conférence.

Elle examine et approuve les programmes d'activités du Secrétariat Général permanent et des organes spécialisés.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la Conférence et des divers organes.

L'année budgétaire correspond à l'année civile.

CHAPITRE IV  
LE SECRETARIAT GENERAL PERMANENT

ARTICLE 11 :

Le Secrétariat Général Permanent de la Conférence est dirigé par un Secrétaire Général nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Il est doté de Services Administratifs, Financiers et Techniques.

ARTICLE 12 :

Le Secrétariat Général est membre de droit des Conseils de tous les organes spécialisés.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- de la coordination des activités des différents organes spécialisés ;
- de l'élaboration des rapports annuels ;
- de la préparation et de l'application du budget ;
- de la participation aux réunions auxquelles la Conférence est conviée ;
- de la convocation et de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale ;

.../...

- de la nomination et de la gestion du personnel du Secrétariat Général permanent. Toutefois, la nomination des cadres de la direction relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- de toute autre activité qui lui aura été confiée par l'Assemblée.

#### CHAPITRE V

#### LES ORGANES SPECIALISES

#### ARTICLE 13 :

Les statuts des organes spécialisés et des instituts de formation maritime, annexés à la présente Convention, font partie intégrante de celle-ci.

#### CHAPITRE VI

#### RESSOURCES

#### ARTICLE 14 :

Les ressources de la Conférence proviennent :

- des contributions des Etats membres,
- des subventions, dons et legs,
- des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs,
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet,
- des recettes diverses.

.../...



CHAPITRE VII  
STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 15 :

1. La Conférence, en tant qu'institution internationale, est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

2. La Conférence possède sur le territoire de chacun des membres :

- la Capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Conférence est représentée par le Secrétaire Général.

4. Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Conférence et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Conférence et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétaire Général permanent sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la Conférence et dans les Etats membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres sont déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 16 :

La Conférence établit et entretient des relations de travail étroites et continues avec toutes les organisations internationales et organismes spécialisés susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

CHAPITRE IX

RETRAIT - SUSPENSION ET EXCLUSION DES PAYS MEMBRES

ARTICLE 17 :

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la Conférence donne au Secrétaire Général un préavis d'un an. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet état cesse d'être membre de la Conférence.

2. Au cours de la période de préavis, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations, notamment financières, qui lui incombent.

ARTICLE 18 :

Le retrait d'un Etat membre entraîne également son retrait de tous les organes spécialisés de la Conférence.

ARTICLE 19 :

Tout Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être suspendu ou exclu par l'Assemblée Générale.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers.

Le rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adopté à la même majorité.

ARTICLE 20 :

La suspension d'un Etat membre de la Conférence ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale notifie les décisions prises à l'encontre de l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter la date fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE X

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22 :

Tout différend qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente Convention et que les Etats membres de la Conférence ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes par voie de négociations ou conciliation ou médiation est soumis à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XI

REVISION (AMENDEMENTS)

ARTICLE 23 :

Toute modification ou tout amendement aux dispositions des présents statuts doit être approuvé à la majorité des 2/3 au moins des Etats membres.

.../...

Toutefois, la Conférence ne peut procéder à des modifications ou amendements avant un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur des présentes Conventions.

## CHAPITRE XII

### ENTREE EN VIGUEUR, RATIFICATION, ADHESION

#### ARTICLE 24 :

1. La présente Convention et ses annexes entreront en vigueur de manière provisoire, dès leur signature par les représentants des Etats membres, et définitivement dès leur ratification par SIX (6) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat.

2. Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui n'a pas pu ratifier la présente Convention dans un délai de 12 mois après son entrée en vigueur peut adhérer à la présente Convention dans des conditions qui doivent être les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

3. La présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

4. La présente Convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

#### ARTICLE 25 :

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présente Convention auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'ONU, et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée Générale peut désigner.

.../...

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 :

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais et le français.

ARTICLE 27 :

En attendant la mise en place définitive des instructions, le Président en exercice de la Conférence assure le Secrétariat Général, notamment :

- le maintien du contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification,
- la centralisation des candidatures aux divers postes du Secrétariat Général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en oeuvre rapide et efficace des dispositions de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

FAIT A ACCRA, LE 26 FEVRIER 1977

Pour la République Unie du Cameroun

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République Populaire du Congo

Pour la République Populaire d'Angola

  
M. N. S. I. A.

Pour la République Populaire du Bénin

  
Léopold Ahoueyé

Pour la République du Cap-Vert

Pour la République du Tchad

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Ghana

Pour la République de Gambie

Pour la République de Haute-Volta

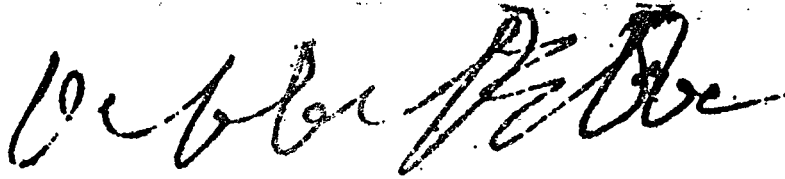
Pour la République du Libéria

S. J. [Signature] (objet à notifier)

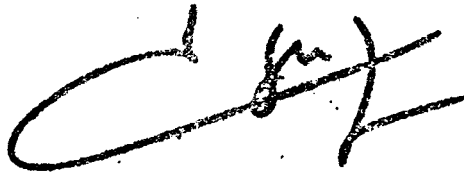
Pour la République Islamique de Mauritanie

Pour la République Fédérale du Nigeria.

-14-



Pour la République du Niger



Pour la République du Sénégal



Pour la République du Togo



Pour la République du Zaïre

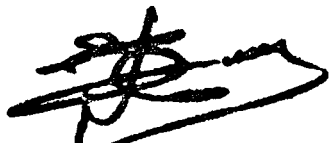


Pour la République de Guinée



Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République du Mali



Pour la République de Sierra-Léone

